

Affaire C-240/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 avril 2023

Jurisdiction de renvoi :

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale,
Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

9 décembre 2022

Partie requérante en révision :

Herbaria Kräuterparadies GmbH

Partie défenderesse en révision :

Freistaat Bayern

[OMISSIS]

Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Dans le contentieux administratif opposant

Herbaria Kräuterparadies GmbH,
[OMISSIS] Fischbachau (Allemagne)

Partie requérante, appelante
et requérante en révision

[OMISSIS]

à

Le Freistaat Bayern (Land de Bavière),
représenté par la Landesanstalt für Ernährung und Landwirtschaft (représentante de l'intérêt public du
Land de Bavière),
[OMISSIS] München (Allemagne)

Partie défenderesse, intimée
et défenderesse en révision

la troisième chambre du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative
fédérale) a,
à la suite de l'audience du 9 décembre 2022,
[OMISSIS]

ainsi statué :

La procédure est suspendue.

La Cour est, conformément à l'article 267 TFUE, saisie des questions suivantes, qui portent sur l'interprétation du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO 2018, L 150, p. 1), dans sa version actuelle issue du règlement délégué (UE) 2022/474 de la Commission, du 17 janvier 2022 (JO 2022, L 98, p. 1), et sur l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « charte ») :

1. L'article 33, paragraphe 1, du règlement 2018/848 doit-il être interprété en ce sens que le logo de production biologique de l'Union peut être utilisé pour une denrée alimentaire transformée qui est importée dans les conditions prévues à l'article 45, paragraphe 1, de ce règlement pour être mise sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique, mais qui, parce qu'elle contient, outre des produits végétaux, des minéraux et des vitamines d'origine non végétale, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, du même règlement ?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative : découle-t-il de l'article 20 de la Charte que le logo de production biologique de l'Union peut être utilisé pour une denrée alimentaire transformée, lorsque celle-ci provient de l'Union et satisfait aux règles équivalentes en matière de production et de contrôle d'un pays tiers reconnu conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement 2018/848,

mais ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), dudit règlement ?

3. Découle-t-il de l'article 20 de la Charte qu'une telle denrée alimentaire transformée provenant de l'Union peut, sans utiliser le logo de production biologique de l'Union, porter des termes faisant référence à la production biologique, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2018/848 ?

Motifs :

I

- 1 Le litige porte sur l'étiquetage d'une denrée alimentaire transformée comme étant issue de la production biologique.
- 2 La requérante fabrique le produit « Blutquick », un mélange de jus de fruits et d'extraits d'herbes qui sont issus de la production biologique. Des vitamines non végétales et du gluconate ferreux sont ajoutés à la boisson. La requérante commercialise le « Blutquick » en tant que complément alimentaire. Sur l'emballage figurent le logo de production biologique de l'Union, le label biologique national ainsi qu'une référence au fait que les ingrédients sont issus de « l'agriculture biologique contrôlée ».
- 3 Par décision du 18 janvier 2012, la Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft (institut de l'agriculture de l'État de Bavière) a, entre autres, ordonné à la requérante de supprimer, avant le 1^{er} décembre 2012, la référence à la production biologique protégée au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO 1991, L 189, p. 1) figurant dans l'étiquetage, la publicité et la commercialisation du produit. À titre de motivation, l'institut de l'agriculture de l'État de Bavière a indiqué que, en vertu des dispositions du règlement n° 834/2007 et en vertu de l'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1), il n'était permis d'ajouter des vitamines et des minéraux aux produits transformés portant le terme « biologique » que si leur emploi était exigé par la loi. Selon l'institut de l'agriculture de l'État de Bavière, tel n'est pas le cas du « Blutquick ».
- 4 La requérante a introduit un recours contre cette décision. Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a posé à la Cour des questions portant sur l'interprétation de l'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 889/2008. La Cour, dans l'arrêt du 5 novembre 2014, Herbaria Kräuterparadies (C-137/13, EU:C:2014:2335), a jugé que l'article 27, paragraphe 1, sous f), de ce règlement

doit être interprété en ce sens que l'emploi d'une substance visée à cette disposition n'est exigé par la loi qu'à la condition qu'une règle du droit de l'Union ou une règle du droit national conforme à celui-ci impose directement l'ajout de ladite substance dans une denrée alimentaire pour que cette dernière puisse être commercialisée de manière générale. L'emploi d'une telle substance n'est pas exigé par la loi en ce sens lorsqu'une denrée alimentaire est commercialisée en tant que complément alimentaire, avec une allégation nutritionnelle ou de santé ou en tant que denrée alimentaire destinée à une alimentation particulière, bien que cela implique que, pour respecter les dispositions relatives à l'incorporation des substances dans les denrées alimentaires, cette denrée alimentaire doit contenir une quantité déterminée de la substance en cause. La Cour ne s'était pas prononcée sur l'objection, déjà soulevée par la requérante dans la procédure de l'époque, selon laquelle elle était discriminée par rapport aux entreprises de pays tiers dont le système de production est reconnu comme équivalent, car le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) ayant procédé au renvoi ne l'avait pas interrogée à ce sujet.

- 5 Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a rejeté le recours en annulation comme non fondé. L'appel interjeté par la requérante n'a pas davantage été accueilli. Dans son arrêt du 29 juillet 2021, la juridiction d'appel a indiqué, s'agissant de la légalité de la décision attaquée, que l'adjonction de vitamines et de gluconate ferreux dans une denrée alimentaire transformée telle que le « Blutquick » n'était pas expressément exigée par la loi, de sorte que l'utilisation par la requérante du logo de production biologique constituait un manquement à la disposition relative à l'étiquetage prévue à l'article 23 du règlement n° 834/2007 ; que l'article 27, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 889/2008 ne devait pas non plus être interprété de manière extensive à la lumière de l'article 20 de la Charte ; que la requérante estimait qu'elle faisait l'objet d'une inégalité de traitement en raison de l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 834/2007, car cette disposition permet que des produits concurrents en provenance des États-Unis soient commercialisés dans l'Union en tant que produits biologiques, avec le logo de production biologique de l'Union, bien qu'il leur ait été ajouté des substances, notamment des vitamines, qui, en cas de fabrication dans l'Union, ne sont pas autorisées, en vertu de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 834/2007, de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 889/2008 et de l'annexe VIII de celui-ci ; qu'une telle différence de traitement n'existe pas ; que, certes, les produits biologiques correspondants en provenance des États-Unis peuvent être commercialisés dans l'Union en tant que produits biologiques, mais ils ne peuvent pas porter le logo de production biologique de l'Union ; que, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 834/2007, le logo de production biologique de l'Union peut être utilisé concernant les produits conformes aux exigences énoncées dans ce règlement ; que, pour les produits équivalents, tel n'est pas automatiquement le cas ; qu'ils ne sont conformes au règlement n° 834/2007 au sens de l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement que s'ils satisfont sans exception aux dispositions dudit règlement ; que tel n'est pas le cas d'un produit fabriqué aux États-Unis qui correspond à celui de la requérante.

- 6 Par son recours en révision, la requérante poursuit sa contestation de la décision du 18 janvier 2012 et fait valoir, en substance, qu'un produit importé en tant qu'équivalent peut porter le logo de production biologique de l'Union même s'il ne satisfait pas aux règles de production du règlement n° 834/2007 ; que s'il est interdit à la requérante de porter ce logo en ce qui concerne le produit « Blutquick », il existe une violation du principe d'égalité au sens de l'article 20 de la Charte ; que, en outre, une telle violation existe déjà du fait que, indépendamment de l'utilisation du logo de production biologique de l'Union, des produits en provenance des États-Unis auxquels des vitamines et des minéraux ont été ajoutés peuvent être présentés comme des produits biologiques, alors que la requérante ne peut elle-même commercialiser son produit « Blutquick » qu'en tant que produit conventionnel ; que l'interdiction d'ajouter des vitamines et des composés minéraux à son produit ne saurait s'appliquer à elle si elle ne s'applique pas aux producteurs des États-Unis.
- 7 La défenderesse s'oppose à la révision et fait valoir, en substance, qu'un produit provenant d'un pays tiers reconnu ne peut porter le logo de production biologique de l'Union que s'il satisfait aux dispositions du règlement n° 834/2007 ; que la différence de traitement invoquée n'existe pas ; qu'avec la reconnaissance mutuelle du caractère équivalent, un accès au marché de l'Union a été accordé également à des produits qui ne sont pas conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ; que l'égalité de traitement avec les produits des États-Unis que veut obtenir la requérante conduirait à une modification considérable du système de l'Union qui n'est pas prévue par la reconnaissance du caractère équivalent et qui mettrait en péril les objectifs de la réglementation de l'Union.

II

- 8 Il convient de suspendre la procédure et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE. L'interprétation du droit de l'Union pertinent pour le litige ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir arrêt du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799, point 39).
- 9 1. Par décision du 18 janvier 2012, il a été interdit à la requérante d'utiliser pour son produit « Blutquick » la référence à l'agriculture biologique protégée par le droit de l'Union. L'interdiction vise l'utilisation du logo de production biologique de l'Union et du label biologique allemand, ainsi que d'éventuelles autres références à la production biologique, par exemple dans la liste des ingrédients. La décision en cause étant un acte administratif développant ses effets dans la durée, elle doit être appréciée juridiquement en se fondant sur l'état du droit qui était en vigueur à la date à laquelle statue la juridiction saisie de la révision (voir à cet égard BVerwG, arrêt du 13 juin 2019 – 3 C 28.16 – BVerwGE 166, 32, point 11). Il convient donc de se référer non plus au règlement n° 834/2007, que la

défenderesse avait pris pour fondement de sa décision, mais au règlement 2018/848.

- 10 2. L'interdiction adressée à la requérante est fondée sur l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/848. Cette disposition prévoit que, en cas de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques ou en conversion à l'une ou l'autre des étapes de la production, de la préparation et de la distribution, par exemple en raison de l'utilisation de produits, de substances ou de techniques non autorisés ou de mélange avec des produits non biologiques, les autorités compétentes veillent à ce qu'aucune référence à la production biologique ne figure dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné. S'agissant du « Blutquick », qui est une denrée alimentaire transformée, le manquement, au sens de l'article 3, point 57, du règlement 2018/848, qui, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, de ce règlement, est requis aux fins d'une intervention résulte de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), du même règlement. Selon ces dispositions, les minéraux (y compris les oligo-éléments), vitamines, acides aminés et micronutriments peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires à condition que leur emploi dans des denrées alimentaires de consommation courante soit « expressément exigé sur le plan juridique », c'est-à-dire directement imposé par des dispositions du droit de l'Union ou des dispositions de droit national compatibles avec le droit de l'Union, avec comme conséquence que les denrées alimentaires ne peuvent en aucun cas être mises sur le marché en tant que denrées alimentaires de consommation courante si les minéraux, les vitamines, les acides aminés ou les micronutriments ne sont pas ajoutés. Tel n'est pas le cas du « Blutquick », ce que la requérante elle aussi ne conteste pas. Ainsi, l'adjonction, au produit de la requérante, de vitamines et de gluconate ferreux n'est pas couverte par le libellé de l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), du règlement 2018/848. Il en résulte que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union est exclue par l'article 33, paragraphe 1, de ce règlement ; il en va de même pour le label biologique allemand, en vertu de l'article 33, paragraphe 5, dudit règlement. De même, l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2018/848 n'autorise pas l'étiquetage du « Blutquick » comme étant « biologique » ou « écologique ». Si les dispositions mentionnées étaient appliquées sans restriction, l'interdiction du 18 janvier 2012 serait licite ; le recours et la révision seraient voués à l'échec.
- 11 3. La requérante objecte qu'il découle du principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 20 de la Charte qu'elle doit être autorisée à apposer sur le « Blutquick » le logo de production biologique de l'Union et à mentionner la production biologique, car un produit équivalent fabriqué aux États-Unis peut y être commercialisé sous la dénomination « organic » et peut donc, en vertu de l'accord d'équivalence conclu entre l'Union et les États-Unis, être commercialisé dans l'Union en tant que denrée alimentaire biologique, y compris en utilisant ce logo. La chambre n'est pas en mesure, sans saisir la Cour, de décider si cet argument permettra à la révision de prospérer. La présente affaire soulève plusieurs questions d'interprétation du droit de l'Union qui appellent une clarification.

- 12 a) La chambre part à cet égard du principe que la Charte s'applique en vertu de son article 51, paragraphe 1, première phrase, car les dispositions du règlement 2018/848 concernent la mise en œuvre du droit de l'Union.
- 13 b) L'article 20 de la Charte exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (jurisprudence constante, arrêt du 3 février 2021, Fussl Modestraße Mayr, C-555/19, EU:C:2021:89, point 95).
- 14 aa) En ce qui concerne l'existence d'une inégalité de traitement, il convient tout d'abord de déterminer si c'est à juste titre que la requérante fait valoir que, s'agissant de l'utilisation du logo de production biologique de l'Union, son produit « Blutquick » est traité différemment d'un produit correspondant d'une entreprise d'un pays tiers tel que les États-Unis, lorsque celui-ci est importé pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique, sur le fondement de l'article 45, paragraphe 1, du règlement 2018/848. Comme indiqué à la section 2, en application de l'article 33, paragraphe 1, de ce règlement, le « Blutquick » ne peut pas être mis sur le marché avec le logo de production biologique de l'Union, en raison de l'adjonction à celui-ci de vitamines et de gluconate ferreux. Il existerait donc une inégalité de traitement si une denrée alimentaire transformée correspondant à ce produit et provenant d'un pays tiers dans lequel l'adjonction de vitamines et de minéraux correspondants est autorisée par les règles de production reconnues comme équivalentes pouvait, lors de sa mise sur le marché dans l'Union, porter le logo biologique de l'Union alors que, en raison de l'adjonction de ces vitamines et minéraux, elle ne satisfait pas aux règles de production énoncées par le règlement 2018/848.
- 15 La chambre est convaincue que les dispositions de l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2018/848 et la jurisprudence rendue jusqu'à présent par la Cour, y compris dans l'affaire C-137/13, ne permettent pas de répondre suffisamment clairement à la question de savoir si un tel produit importé d'un pays tiers pourrait porter le logo de production biologique de l'Union. La juridiction d'appel a donné une réponse négative à cette question, alors que le règlement n° 834/2007 était encore en vigueur, en se référant, en substance, au fait que, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de ce règlement, le logo de production biologique de l'Union pouvait être utilisé concernant des produits conformes aux exigences énoncées dans ledit règlement. À cet égard, selon la juridiction d'appel, le règlement n° 834/2007 fait une distinction entre les produits qui sont conformes aux dispositions de ce règlement et ceux qui sont simplement équivalents. Ces derniers ne sont pas conformes aux exigences du règlement n° 834/2007 au sens de l'article 25, paragraphe 1, de celui-ci. Cette argumentation, qui peut en principe être transposée également à l'état du droit désormais en vigueur, n'est toutefois pas suffisamment solide pour que le résultat de l'interprétation puisse être considéré comme indubitable. Il en va de même s'agissant de la référence, par la juridiction d'appel, à l'économie de la disposition en cause et à l'objectif de protection des consommateurs. Certains éléments plaident plutôt en faveur de

considérer qu'une denrée alimentaire transformée produite dans un pays tiers et mise sur le marché de l'Union dans les conditions prévues à l'article 45, paragraphe 1, du règlement 2018/848 peut porter le logo de production biologique de l'Union même si elle contient, outre des produits végétaux, des minéraux et des vitamines d'origine non végétale et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2018/848, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), de ce règlement. D'une part, il serait également compatible avec le libellé de l'article 33, paragraphe 1, du règlement 2018/848 de considérer que les dispositions à remplir afin que les produits soient « conformes » à ce règlement sont non pas les règles de production, mais, dans le cas d'un produit importé dans l'Union, les dispositions relatives à l'importation, notamment celles relatives à la reconnaissance des règles en matière de production et de contrôle comme étant équivalentes, conformément aux articles 45 et suivants de ce règlement. Dans ce cas, il suffirait, pour que les produits soient conformes au sens de l'article 33, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2018/848, que le produit ait été importé dans les conditions applicables en vertu de ce règlement. D'autre part, il semble davantage conforme à l'objectif de suppression des obstacles au commerce poursuivi par la reconnaissance du caractère équivalent et par les accords d'équivalence correspondants qu'un produit provenant d'un pays tiers qui a été importé dans le cadre des règles d'équivalence puisse être étiqueté de la même manière qu'un produit de l'Union qui est « équivalent », mais qui ne répond pas à des critères identiques ; le logo de production biologique de l'Union devrait revêtir une importance considérable pour la situation concurrentielle du produit provenant du pays tiers.

- 16 bb) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle, il pourrait exister, en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union, une différence de traitement entre les producteurs établis dans l'Union et ceux établis dans des pays tiers dont les règles en matière de production et de contrôle sont reconnues comme équivalentes, si la mise sur le marché de l'Union d'un produit fabriqué dans l'Union et d'un produit fabriqué dans un pays tiers étaient des situations comparables, nonobstant les différences entre les règles en matière de production et de contrôle dans l'Union, d'une part, et dans le pays tiers, d'autre part. Le fait qu'il s'agisse ici non pas de la production, mais de l'étiquetage de produits qui peuvent être mis sur le marché dans l'Union et qui sont en concurrence les uns avec les autres pourrait plaider en ce sens. Si une différence de traitement existait, elle pourrait toutefois être justifiée. À cet égard, la reconnaissance du caractère équivalent elle-même ou les facilités commerciales qu'elle vise pourraient être invoquées comme constituant une raison objective de l'inégalité de traitement. En revanche, la requérante part du principe qu'une telle justification n'entre pas en ligne de compte à tout le moins lorsque la Commission européenne a reconnu, comme en l'espèce, l'équivalence de règles en matière de production et de contrôle qui ne sont pas conformes aux règles « essentielles » applicables dans l'Union. Selon la requérante, l'entreprise produisant dans l'Union a alors le droit de n'être tenue de respecter que les règles de production applicables à l'entreprise du pays tiers. Il ne peut pas être répondu avec

suffisamment de certitude à la question de savoir si, dès lors, il découle de l'article 20 de la Charte que le logo de production biologique de l'Union peut être utilisé pour une denrée alimentaire transformée lorsque celle-ci provient de l'Union et satisfait aux règles équivalentes en matière de production et de contrôle d'un pays tiers reconnu conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement 2018/848, mais ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), dudit règlement. La problématique ainsi soulevée, liée à la pratique de la reconnaissance mutuelle, est susceptible de revêtir une grande importance. Elle soulève des questions variées relatives à l'égalité de traitement et à la discrimination à rebours, ainsi qu'à la perte d'autonomie de l'Union en matière de réglementation qui pourrait en résulter (voir conclusions de l'avocate générale Sharpston dans l'affaire Herbaria Kräuterparadies, C-137/13, EU:C:2014:318, point 59). Une clarification par la Cour s'impose à cet égard.

- 17 cc) Indépendamment du droit d'utiliser le logo de production biologique de l'Union, la question se pose de manière similaire en ce qui concerne la référence à la production biologique prévue à l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2018/848, dont l'utilisation a également été interdite à la requérante par la décision attaquée.
- 18 Lorsque deux entreprises produisent une même denrée alimentaire transformée qui satisfait aux règles équivalentes en matière de production et de contrôle d'un pays tiers reconnu conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement 2018/848, mais qui, comme en l'espèce, ne satisfait pas, en raison de l'adjonction de certains ingrédients, aux conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, de ce règlement, lu en combinaison avec l'annexe II, partie IV, point 2.2.2, sous f), dudit règlement et que ces deux entreprises souhaitent commercialiser dans l'Union les produits respectifs avec la mention de la production biologique, il existe à cet égard, si l'on considère que les situations sont en principe comparables, une inégalité de traitement au sens de l'article 20 de la Charte. Alors que l'entreprise produisant dans l'Union ne peut pas, en application de l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2018/848, apposer sur son produit, lors de la commercialisation dans l'Union, la mention de la production biologique, l'entreprise établie dans un pays tiers reconnu conformément à l'article 48 de ce règlement peut apposer cette mention sur le sien. Cela résulte du fait que, en vertu de l'article 45, paragraphe 1, sous b), iii), du règlement 2018/848, un produit visé par ce règlement peut être importé d'un pays tiers pour être mis sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique si, entre autres conditions, il provient d'un pays tiers reconnu conformément à l'article 48 de ce règlement et s'il satisfait aux règles équivalentes de ce pays tiers en matière de production et de contrôle.
- 19 Les questions exposées sous bb), qui portent sur la justification d'une différence de traitement entre les producteurs établis dans l'Union et ceux établis dans des pays tiers, se posent mutatis mutandis en ce qui concerne la référence prévue à l'article 30 du règlement 2018/848. Il est nécessaire de déterminer s'il découle de

l'article 20 de la Charte qu'une denrée alimentaire transformée provenant de l'Union peut, sans utiliser le logo de production biologique de l'Union, porter des termes faisant référence à la production biologique, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2018/848. La réponse à cette question n'est pas évidente également en ce qui concerne ce cas de figure.

- 20 4. Les questions soulevées sont décisives pour la solution du litige. En l'état actuel de la procédure, la chambre part du principe qu'un produit équivalent au « Blutquick » pourrait être fabriqué et commercialisé aux États-Unis en tant que denrée alimentaire biologique.
- 21 a) Les États-Unis sont un pays tiers reconnu conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement 2018/848, lu en combinaison avec l'article 33, paragraphe 2, du règlement n° 834/2007. Ils ont été inscrits par le règlement d'exécution (UE) n° 126/2012 de la Commission, du 14 février 2012, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 en ce qui concerne les documents justificatifs et modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des États-Unis d'Amérique (JO 2012, L 41, p. 5) sur la liste des pays tiers figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission, du 8 décembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO 2008, L 334, p. 25) dont les systèmes de production et les mesures de contrôle relatifs à la production biologique de produits agricoles ont été reconnus comme équivalents à ceux prévus par le règlement n° 834/2007. Le fondement en était un accord d'équivalence du 15 février 2012 conclu par échange de lettres. Par le règlement d'exécution (UE) 2015/931 de la Commission, du 17 juin 2015, modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO 2015, L 151, p. 1), l'inscription initialement assortie d'un terme a été prolongée pour une durée indéterminée. Aux termes de l'article 48, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2018/848, la reconnaissance prend fin le 31 décembre 2026. Par la décision (UE) 2021/1345 du Conseil, du 28 juin 2021, autorisant l'ouverture de négociations avec l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, la Tunisie et les États-Unis en vue de la conclusion d'accords sur le commerce des produits biologiques (JO 2021, L 306, p. 2), la Commission a été habilitée à entamer de telles négociations avec, entre autres, les États-Unis.
- 22 b) La juridiction d'appel a constaté de manière contraignante pour la juridiction de révision [article 137, paragraphe 2, et article 173, première phrase, de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de justice administrative), lu en combinaison avec l'article 560 de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile)] que, selon le droit applicable aux États-Unis, en particulier l'Organic Foods Production Act (ci-après l'« OFPA »), les vitamines et minéraux nutritionnels sont autorisés, sous certaines conditions, en tant que substances dans ou sur les produits transformés

étiquetés comme étant biologiques ou fabriqués à partir de substances ou de groupes d'aliments spécifiés comme biologique (article 206.605 de l'OFPA). Lors de l'audience, les parties ont déclaré qu'en l'état du droit actuel, elles partaient du principe qu'un produit équivalent à celui de la requérante pouvait être commercialisé aux États-Unis sous la dénomination « organic ».

[OMISSIS]

[Signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL